



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

18 JUIN 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0101

## Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0101 relatif à la régularisation de permis de construire de plusieurs bâtiments d'environ 19 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au lieu-dit « Les Maisons » sur la commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX (24), formulaire reçu complet le 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté référencé F07212P0114 daté du 17 août 2012 suite à une demande d'examen au cas par cas relative à l'extension d'un bâtiment pour la fabrication de cercueils situé dans les limites de l'emprise de l'établissement Bernier SA ayant conclu à l'absence d'impact notable sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 3 juin 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la régularisation administrative de permis de construire de la société Bernier SA comprenant un grand bâtiment d'environ 15 800 m<sup>2</sup>, un bâtiment de stockage d'environ 2 100 m<sup>2</sup> et d'un bâtiment abritant les séchoirs d'environ 1 400 m<sup>2</sup> représentant une surface de plancher totale d'environ 19 300 m<sup>2</sup>. Ce projet relève de la rubrique 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

Considérant que les permis de construire délivrés successivement à la société Bernier pour les bâtiments industriels qu'elle exploite ont fait l'objet d'annulations juridictionnelles, par jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 2 juillet 1992 et du 15 avril 1999 devenus définitifs ainsi que par arrêt du conseil d'Etat du 10 octobre 2007 et par arrêt de la cour administrative d'appel du 22 février 2008 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les permis de construire n°02442912R006, n°02442912R007 et n°02442912R008 relatifs à la construction de bureaux, de bâtiments industriels et de bâtiments industriels de stockage ont été obtenus le 3 décembre 2012 et annulés par le Tribunal Administratif le 13 janvier 2015 ;

Considérant que la société Bernier SA est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

– qu'un arrêté préfectoral en date du 20 août 2003 autorise la société Bernier SA à la fabrication industrielle de cercueils et d'application de vernis ;

**Considérant la localisation du projet, situé**

- à environ 450 m du « château de Glane » inscrit aux monuments historiques,
- à environ 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causse de Savignac » référencée 720008220 ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0101 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation

  
Lydie LAURENT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**